

Sommaire de la police

Le présent Sommaire de police est daté du 8 juin 2007. Si vous apportez une modification à votre contrat, nous émettrons une nouvelle version de ces pages. Le Sommaire de police qui comporte la date de prise d'effet la plus récente remplace toute version précédente.

Information sur la police

Numéro de police : 021777708L

Titulaire(s) : Joan Smith

Bénéficiaire(s) : **Type :** Révocable **Nom :** John Smith

Option de la prestation décès : Capital assuré nivelé

Date de la police : Le 1 juin 2007

Prime prévue : 3 000,00 \$

Fréquence de paiement des primes : annuellement

Répartition de la prime prévue : 60,00 % OIG 10 ans
40,00 % OIG 20 ans

Information sur la police (suite)

La présente police comprend les pages suivantes:

Dispositions générales

TRIL.SBP.F03.0.1006

SAMPLE

Protection(s) d'assurance

Type de protection :	Assurance vie individuelle
Structure de taux du coût de l'assurance :	Temporaire renouvelable annuellement - pendant 15 ans ou jusqu'à 85 ans
Assuré(s) :	Mary Smith
Âge tarifié et catégorie :	43 Femme Fumeur
Capital assuré :	300 000,00 \$
Date d'établissement de la protection :	Le 1 juin 2007
Date de prise d'effet de la protection :	Le 1 juin 2007

Tableau des taux du coût de l'assurance

Cette table donne les taux mensuels du coût de l'assurance par 1 000 \$ applicables à la protection d'assurance indiquée ci-dessus, comme il est expliqué dans la section Coût de l'assurance de la police.

Date	Taux par 1 000 \$	Date	Taux par 1 000 \$	Date	Taux par 1 000 \$
01-Jun-2007	0,66108	01-Jun-2027	0,87025	01-Jun-2047	7,06583
01-Jun-2008	0,66108	01-Jun-2028	0,95058	01-Jun-2048	7,83850
01-Jun-2009	0,09758	01-Jun-2029	1,03783	01-Jun-2049	0,00000
01-Jun-2010	0,11600	01-Jun-2030	1,16016	01-Jun-2050	0,00000
01-Jun-2011	0,13641	01-Jun-2031	1,29566	01-Jun-2051	0,00000
01-Jun-2012	0,15808	01-Jun-2032	1,44625	01-Jun-2052	0,00000
01-Jun-2013	0,18233	01-Jun-2033	1,61266	01-Jun-2053	0,00000
01-Jun-2014	0,20908	01-Jun-2034	1,79766	01-Jun-2054	0,00000
01-Jun-2015	0,23841	01-Jun-2035	2,00283	01-Jun-2055	0,00000
01-Jun-2016	0,27158	01-Jun-2036	2,23050	01-Jun-2056	0,00000
01-Jun-2017	0,30791	01-Jun-2037	2,48158	01-Jun-2057	0,00000
01-Jun-2018	0,34808	01-Jun-2038	2,76016	01-Jun-2058	0,00000
01-Jun-2019	0,39341	01-Jun-2039	3,06808	01-Jun-2059	0,00000
01-Jun-2020	0,44308	01-Jun-2040	3,40825	01-Jun-2060	0,00000
01-Jun-2021	0,49916	01-Jun-2041	3,78583	01-Jun-2061	0,00000
01-Jun-2022	0,56100	01-Jun-2042	4,20250	01-Jun-2062	0,00000
01-Jun-2023	0,61200	01-Jun-2043	4,66466	01-Jun-2063	0,00000
01-Jun-2024	0,66875	01-Jun-2044	5,17591	01-Jun-2064	0,00000
01-Jun-2025	0,73000	01-Jun-2045	5,74150		
01-Jun-2026	0,79691	01-Jun-2046	6,36975		

SAMPLE

Protection(s) d'assurance (suite)

Type de protection :	EXEMPTION PLUS Individuelle
Structure de taux du coût de l'assurance :	Temporaire renouvelable annuellement
Assuré(s) :	Mary Smith
Âge tarifié et catégorie :	43 Femme Fumeur
Capital assuré :	0,00 \$
Date d'établissement de la protection :	Le 1 juin 2007
Date de prise d'effet de la protection :	Le 1 juin 2007

Tableau des taux du coût de l'assurance

Cette table donne les taux mensuels du coût de l'assurance par 1 000 \$ applicables à la protection d'assurance indiquée ci-dessus, comme il est expliqué dans la section Coût de l'assurance de la police.

Date	Taux par 1 000 \$	Date	Taux par 1 000 \$	Date	Taux par 1 000 \$
01-Jun-2007	0,06025	01-Jun-2027	0,96691	01-Jun-2047	7,85091
01-Jun-2008	0,08783	01-Jun-2028	1,05616	01-Jun-2048	8,70941
01-Jun-2009	0,10841	01-Jun-2029	1,15316	01-Jun-2049	9,66250
01-Jun-2010	0,12891	01-Jun-2030	1,28908	01-Jun-2050	10,55316
01-Jun-2011	0,15158	01-Jun-2031	1,43958	01-Jun-2051	11,53125
01-Jun-2012	0,17566	01-Jun-2032	1,60691	01-Jun-2052	12,60625
01-Jun-2013	0,20258	01-Jun-2033	1,79183	01-Jun-2053	13,78858
01-Jun-2014	0,23233	01-Jun-2034	1,99741	01-Jun-2054	15,08958
01-Jun-2015	0,26491	01-Jun-2035	2,22533	01-Jun-2055	16,52083
01-Jun-2016	0,30175	01-Jun-2036	2,47833	01-Jun-2056	18,09583
01-Jun-2017	0,34216	01-Jun-2037	2,75733	01-Jun-2057	19,82708
01-Jun-2018	0,38675	01-Jun-2038	3,06683	01-Jun-2058	21,72808
01-Jun-2019	0,43708	01-Jun-2039	3,40900	01-Jun-2059	23,81358
01-Jun-2020	0,49233	01-Jun-2040	3,78691	01-Jun-2060	26,09583
01-Jun-2021	0,55466	01-Jun-2041	4,20650	01-Jun-2061	28,58750
01-Jun-2022	0,62333	01-Jun-2042	4,66941	01-Jun-2062	31,29791
01-Jun-2023	0,68000	01-Jun-2043	5,18291	01-Jun-2063	34,23441
01-Jun-2024	0,74308	01-Jun-2044	5,75100	01-Jun-2064	0,00000
01-Jun-2025	0,81108	01-Jun-2045	6,37941		
01-Jun-2026	0,88541	01-Jun-2046	7,07750		

SAMPLE

Table des matières

DÉFINITIONS	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Le contrat.....	3
Sans participation.....	3
Devise et lieu de paiement.....	3
Droit d'examen gratuit de 10 jours.....	3
Contestabilité.....	3
Déclaration erronée de l'âge ou du sexe.....	4
Changement de catégorie d'usage du tabac.....	4
Suicide.....	4
Propriété.....	4
Cession.....	5
Bénéficiaire.....	5
Protection contre les créanciers.....	5
Preuve de réclamation.....	5
Relevé à l'anniversaire de police.....	5
Délai de grâce.....	5
Déchéance.....	5
Remise en vigueur.....	6
Cessation d'une protection.....	6
Cessation du contrat.....	6
OPTIONS DE PRESTATION DE DÉCÈS	7
PRIMES ET PLACEMENT	9
Primes.....	9
Frais de primes.....	9
Seuil d'intérêt quotidien.....	9
Traitement mensuel.....	9
Charge mensuelle.....	9
Coût de l'assurance.....	9
Traitement.....	12
Compte de placement.....	13
Compte exempté.....	13
Option à intérêt quotidien.....	14
Options à intérêt garanti.....	14
Options indicielles.....	15
Évaluation des Options indicielles.....	17
Compte d'avance sur police.....	18
Compte du surplus.....	18
Virements.....	19
VALEURS DE LA POLICE.....	20
Rachat de la police.....	20
Valeur de rachat.....	20
Retrait partiel.....	20
Rajustement selon la valeur marchande.....	21
Frais de rachat.....	22
Accumulateur Plus.....	22
Avances sur police.....	22
DISPOSITIONS DIVERSES	23

Changement de capital assuré.....	23
Substitution d'un assuré.....	23
Garanties offertes au survivant au premier décès	23
Assurance temporaire automatique.....	23
Option d'assurance conjointe payable au dernier décès et libérée au premier décès .	24
Imposition	24
EXEMPTION PLUS	25
MAXIMISATEUR	25
Prestation Accès capital	26

PROTECTEUR PLUS et Garanties complémentaires (s'il y a lieu)

SAMPLE

Définitions

La présente police comprend un certain nombre de termes ou d'énoncés avec lesquels vous pourriez ne pas être familier; ceux-ci, utilisés tout au long du contrat, sont définis ci-dessous. Les termes ou énoncés utilisés dans des clauses spécifiques sont définis dans de telles clauses.

« **Garantie(s) complémentaire(s)** » s'entend d'une protection indiquée comme telle à la section Garanties complémentaires au Sommaire de la police.

« **Âge tarifé atteint** » s'entend de la somme de l'âge tarifé et du nombre d'années complètes de la date d'établissement de la protection à l'anniversaire de protection le plus récent.

« **Coût de l'assurance** » s'entend de la portion de la charge mensuelle applicable à une protection d'assurance, excluant tous frais supplémentaires dus à des surprimes de tarification.

« **Protection** » s'entend d'une protection d'assurance ou d'une garantie complémentaire, comme il est indiqué au Sommaire de la police.

« **Anniversaire de protection** » s'entend de l'anniversaire annuel de la date d'établissement de la protection.

« **Date de prise d'effet de la protection** » s'entend de la date à laquelle une nouvelle protection demandée est approuvée par la Compagnie, comme il est indiqué au Sommaire de la police.

« **Date d'établissement de la protection** » s'entend de la date d'établissement de la protection, comme il est indiqué au Sommaire de la police.

« **Protection d'assurance en cas de maladies graves** » s'entend d'une protection d'assurance pour laquelle la prestation est payable au diagnostic d'une maladie grave définie de l'assuré ou des assurés, conformément à la clause Protecteur Plus.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et du règlement y afférent (et, s'il y a lieu, d'une loi provinciale similaire), tels que modifiés de temps à autre.

« **Âge tarifé** » est tel qu'indiqué au Sommaire de la police pour une protection et correspond à :

- 1) l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'établissement de la protection; ou
- 2) l'âge mixte déterminé en fonction du type de protection, du sexe, de la catégorie d'usage du tabac et des âges de tous les assurés à la date d'établissement de la protection, s'il s'agit d'une protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès ou au dernier décès; et est assujéti à toute modification en raison de surprimes de tarification.

« **Catégorie d'assurance** » est telle qu'indiquée au Sommaire de la police et résulte de la situation d'usage du tabac et du sexe utilisés, ainsi que de l'âge tarifé dans la détermination des taux du coût de l'assurance applicables à une protection.

« **Protection d'assurance** » s'entend d'une protection d'assurance vie et/ou d'une protection d'assurance en cas de maladies graves.

« **Protection d'assurance vie** » s'entend d'une protection d'assurance pour laquelle la prestation est payable au décès de l'assuré ou des assurés.

« **Assuré(s)** » s'entend d'une personne ou des personnes désignées comme telles pour une protection au Sommaire de la police.

« **Solde de l'avance** » s'entend du montant non remboursé de l'avance incluant l'intérêt couru.

« **Charge mensuelle** » est définie dans la clause Traitement mensuel de la section Primes et placement.

« **Journée de traitement mensuel** » s'entend de l'anniversaire mensuel de la date de la police, telle qu'indiquée au Sommaire de la police.

« **Avis à notre attention** » s'entend d'un avis écrit reçu à notre siège social ou d'une autre forme d'avis que nous avons, par un avis à votre attention, indiqué comme étant acceptable.

« **Avis à votre attention** » s'entend d'un avis écrit envoyé par courrier régulier de la Compagnie à votre dernière adresse connue selon nos dossiers.

« **Prime prévue** » s'entend de la prime périodique régulière que vous prévoyez payer, telle qu'indiquée à la section Information sur la police du Sommaire de la police.

« **Anniversaire de police** » s'entend de l'anniversaire annuel de la date de la police, telle qu'indiquée au Sommaire de la police.

« **Date de la police** » s'entend de la date à laquelle la police prend effet, telle qu'indiquée à la section Information sur la police du Sommaire de la police.

« **Sommaire de la police** » renferme l'information la plus récente en ce qui concerne la police, les protections d'assurance et les garanties complémentaires, et devrait être jointe à la présente police. Nous vous faisons parvenir une mise à jour du Sommaire de la police ou un avis si des modifications sont apportées à la police.

« **Règles** » s'entendent des règles et procédures administratives que nous établissons de temps à autre pour le contrat. L'opération du contrat et vos droits sont assujettis à de telles règles et procédures, et aucun avis préalable n'est exigé pour qu'une telle règle ou procédure ne prenne effet.

« **Nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Compagnie** » s'entendent de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » s'entendent du titulaire de la présente police.

Dispositions générales

Le contrat

Votre contrat consiste en la présente police, la proposition, toute demande de remise en vigueur et toute modification écrite de la police à laquelle la Compagnie a convenu par écrit.

Toute modification ou renonciation à une disposition de la police doit être présentée par écrit et autorisée par un dirigeant de la Compagnie. De temps à autre, le fait que nous décidions de ne pas faire valoir toute disposition du présent contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation à une telle disposition, ou une renonciation à notre droit à faire valoir une telle disposition ou toute autre disposition du contrat.

Le contrat est assujéti aux exigences législatives et réglementaires. Le contrat est régi et doit être interprété conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel vous avez signé la proposition originale.

Le contrat prend effet à la date de la police seulement si :

- 1) la première prime due a été payée;
- 2) la police a été livrée à vous ou à votre agent; et,
- 3) l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'a pas changé entre la date à laquelle la proposition a été complétée et la date à laquelle la police a été livrée;

ou, dans la province de Québec, seulement si :

- 1) la première prime due a été payée; et,
- 2) l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'a pas changé entre la date à laquelle la proposition a été complétée et la date à laquelle nous avons approuvé la proposition.

Sans participation

La présente police est sans participation et, de ce fait, non admissible à participer aux profits de la Compagnie.

Devise et lieu de paiement

Les paiements à la Compagnie ou effectués par celle-ci sont en devises canadiennes. Nous acceptons les paiements à n'importe lequel de nos bureaux au Canada.

Droit d'examen gratuit de 10 jours

Vous pouvez, en tout temps dans les 10 jours qui suivent la réception de la présente police, la retourner avec un avis à notre attention demandant l'annulation de celle-ci. Nous annulerons alors la police à compter de la date de la police, et toute prime payée vous sera remboursée.

Contestabilité

Nous pouvons contester la police si toute déclaration ou réponse donnée dans la proposition constitue une fausse déclaration ou une omission de divulguer tout fait essentiel à l'assurance.

Aucune garantie ne peut être contestée par la Compagnie après que la protection pour une telle garantie ait été en vigueur pendant une période de deux ans, sauf comme il est indiqué ci-dessous. La période de deux ans pour un assuré est mesurée à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date de la police;

- 2) la date de prise d'effet de la dernière modification apportée à la police qui a exigé une preuve d'assurabilité pour un tel assuré; ou
- 3) la date de la remise en vigueur la plus récente.

Nous pouvons contester la police en tout temps pour fraude, incluant, sans toutefois s'y limiter, une fausse déclaration sur la catégorie d'usage du tabac d'un assuré.

Nous pouvons contester la police en tout temps en ce qui concerne une garantie d'Exonération de la prime prévue.

Déclaration erronée de l'âge ou du sexe

Le coût de l'assurance pour les protections de la police dépend de l'âge tarifé ou des âges tarifés et de la catégorie ou des catégories, qui sont déterminés par un certain nombre de facteurs, incluant la date de naissance, la catégorie d'usage du tabac et le sexe de chaque assuré, comme il est indiqué dans la proposition.

Si une fausse déclaration porte sur la date de naissance ou le sexe d'un assuré, le capital assuré de la protection d'assurance pour un tel assuré sera rajusté dès réception par la Compagnie d'une preuve de l'information exacte. Le capital assuré rajusté correspondra alors au capital assuré que le coût de l'assurance du mois le plus récent pour une telle protection aurait pu procurer selon l'âge exact et/ou le sexe exact.

Changement de catégorie d'usage du tabac

En tout temps après l'âge de 18 ans d'un assuré, vous pouvez soumettre une preuve que nous jugeons satisfaisante à l'effet que l'assuré est non fumeur et en bonne santé. Les taux du coût de l'assurance pour non-fumeurs s'appliquent alors à un tel assuré à compter de la journée de traitement mensuel qui suit immédiatement notre approbation.

Suicide

Si un assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non, décède par suicide ou à la suite de blessures qu'il s'est délibérément infligées lui-même,

- 1) dans les deux ans qui suivent la date de prise d'effet de la protection d'une protection d'assurance vie pour un tel assuré, ou
- 2) dans les deux ans qui suivent la date de prise d'effet ou de remise en vigueur de la police, la prestation de décès pour toute protection d'assurance vie pour un tel assuré, dont la date de prise d'effet de la protection est comprise à l'intérieur d'une telle période de deux ans, ne sera pas payée et :
 - 1) si un tel assuré est un assuré pour toutes les protections d'assurance, comme il est indiqué au Sommaire de la police, la police prendra fin et nous vous rembourserons, sans intérêt, toutes les primes reçues moins tout montant dû à la Compagnie et tout montant précédemment payé par celle-ci;
 - 2) si un tel assuré est un assuré pour certaines, mais non toutes les protections d'assurance, comme il est indiqué au Sommaire de la police, toutes les protections d'assurance relatives à un tel assuré prendront fin et nous vous rembourserons, sans intérêt, le coût de l'assurance précédemment déduit pour de telles protections d'assurance. Toute protection d'assurance qui n'est pas reliée à un tel assuré demeure en vigueur.

Propriété

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges conférés par la police, sous réserve des droits de tout cessionnaire ou bénéficiaire irrévocable.

Si vous décédez pendant que la police est en vigueur, la propriété, incluant tous les droits et privilèges de la police, seront transférés au titulaire subsidiaire, s'il y a lieu. En l'absence d'un titulaire subsidiaire, tous les droits et privilèges de la police seront transférés à votre succession.

Cession

Si vous cédez la police, nous devons recevoir un avis de la cession par écrit à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables des conséquences juridiques d'une cession.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui que vous avez désigné dans la proposition pour la police. Vous pouvez changer le bénéficiaire en tout temps en présentant un avis à notre attention. Toutefois, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, alors tout changement doit inclure le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si le bénéficiaire décède avant l'assuré ou les assurés, vous, ou votre succession, êtes alors le bénéficiaire.

Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi le permet, la police peut être exempte de toute saisie et des réclamations de créanciers.

Preuve de réclamation

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation aux termes de la présente police, il nous faut obtenir :

- 1) une preuve que nous jugeons satisfaisante du droit du réclamant de recevoir un tel paiement;
- 2) une preuve que nous jugeons satisfaisante de l'âge de l'assuré; et
- 3) toute autre information dont nous pouvons avoir besoin pour établir la validité de la réclamation.

De plus, avant le paiement de tout produit au décès d'un assuré, il nous faut obtenir une preuve que nous jugeons satisfaisante du décès de l'assuré et de la cause du décès.

Relevé à l'anniversaire de police

À compter du premier anniversaire de police, et à chaque anniversaire de police subséquent, nous vous faisons parvenir un relevé à l'anniversaire de police indiquant la situation courante de la police.

Délai de grâce

Vous êtes responsable de vous assurer que la valeur du compte de placement, moins tout solde de l'avance, est suffisante pour payer la totalité des charges mensuelles à leur échéance, comme il est décrit à la section Primes et placement.

Trente et un jours de grâce sont accordés pour le paiement de primes suffisantes pour conserver la police en vigueur. Au cours de cette période, la police demeure en vigueur.

Dans le cas de toute prestation pouvant être payable au cours du délai de grâce, toute charge mensuelle due, mais impayée, est déduite du produit.

Déchéance

La police tombe en déchéance et prend fin sans valeur à la date de la première des éventualités suivantes :

- 1) la valeur du compte de placement, moins tout solde de l'avance, est insuffisante pour couvrir la charge mensuelle pour la police et nous n'avons pas reçu un paiement complet d'une prime suffisante pour payer la charge mensuelle, incluant les frais de primes, au cours du délai de grâce; ou
- 2) le solde de l'avance excède la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte du surplus et nous n'avons pas reçu un remboursement d'avance au moins égal à un tel déficit au cours du délai de grâce.

Remise en vigueur

Vous pouvez demander de remettre la police en vigueur dans les deux années qui suivent la date de déchéance. Pour la remettre en vigueur, il nous faut obtenir :

- 1) une demande de remise en vigueur;
- 2) une preuve que nous jugeons satisfaisante de bonne santé et d'autres aspects de l'assurabilité de tous les assurés;
- 3) le paiement d'une prime suffisante pour couvrir la totalité des charges mensuelles qui auraient été déduites au cours la période de la date de déchéance à la date de remise en vigueur, plus les frais de primes, plus l'intérêt;
- 4) le paiement d'une prime suffisante pour couvrir la charge mensuelle due pour le mois de police suivant la date de remise en vigueur, plus les frais de primes; et
- 5) le paiement de tout solde de l'avance déterminé à la date de remise en vigueur.

La date de prise d'effet de la remise en vigueur correspond à la date à laquelle nous déterminons que toutes les exigences précitées ont été remplies.

Cessation d'une protection

Une protection prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) la date de cessation de la protection, telle qu'indiquée au Sommaire de la police;
- 2) la date du décès d'un assuré pour une telle protection, autre qu'une protection conjointe payable au dernier décès;
- 3) la date du décès du dernier assuré aux termes d'une protection conjointe payable au dernier décès; ou
- 4) la date à laquelle nous recevons à notre siège social votre demande de cessation d'une telle protection par écrit.

Aucune autre prestation n'est alors payable pour une telle protection.

Cessation du contrat

Le contrat prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) la date de déchéance;
- 2) la date de réception à notre siège social votre demande de cessation de la police par écrit;
ou
- 3) la date à laquelle la dernière protection de la police prend fin.

Aucune autre prestation n'est alors payable pour la police.

Options de prestation de décès

Sous réserve des dispositions de la police, une prestation de décès est payable au bénéficiaire si un assuré décède pendant que la police est en vigueur.

La partie capital assuré de la prestation de décès relative à un assuré décédé est égale au total de chaque capital assuré en vertu de :

- 1) toute protection unique d'assurance vie sur la tête de cet assuré décédé; plus
- 2) toute protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès lorsque l'assuré décédé est le premier assuré à décéder parmi les assurés en vertu d'une telle protection d'assurance vie; plus
- 3) toute protection d'assurance vie conjointe payable au dernier décès lorsque l'assuré décédé est le dernier à décéder parmi les assurés en vertu d'une telle protection.

Les options de prestation de décès sont les suivantes :

- 1) capital assuré nivelé;
- 2) capital assuré nivelé plus remboursement de primes; et
- 3) capital assuré croissant.

L'option que vous avez choisie pour la police est indiquée au Sommaire de la police. Sous réserve de nos règles, vous pouvez changer l'option de prestation de décès après l'établissement de la police.

La prestation de décès pour un assuré correspond :

- 1) dans le cas du capital assuré nivelé, au plus élevé des montants entre :
 - a) les capitaux assurés des protections sur la tête d'un tel assuré; ou
 - b) la valeur du compte exempté;
- 2) dans le cas du capital assuré nivelé plus remboursement de primes, au plus élevé des montants entre :
 - a) les capitaux assurés des protections sur la tête d'un tel assuré plus le total de toutes les primes payées; ou
 - b) la valeur du compte exempté.
S'il s'agit d'une protection conjointe payable au dernier décès et si la valeur du compte exempté est payable au dernier décès, la prestation de décès sera de 0 \$ pour tout assuré autre que le dernier à décéder.
- 3) dans le cas du capital assuré croissant, les capitaux assurés des protections sur la tête d'un tel assuré plus la valeur du compte exempté.

S'il y a plus d'un assuré en vertu de la police, la valeur du compte exempté sera payable, à votre choix, soit au dernier décès, soit à chaque décès.

- 1) Valeur du compte exempté payable au dernier décès
Si vous avez choisi la valeur du compte exempté payable au dernier décès, la prestation de décès sera réduite du montant de la valeur du compte exempté relative à tout assuré décédé autre que le dernier assuré à décéder.
- 2) Valeur du compte exempté payable à chaque décès
Si vous avez choisi la valeur du compte exempté payable à chaque décès pour les options de prestation de décès capital assuré nivelé et capital assuré nivelé plus remboursement de primes, le paiement de la valeur du compte exempté résultera en une réduction du capital assuré de chaque protection d'assurance vie restante, proportionnellement à l'allocation de la

valeur du compte exempté qui s'applique à cette protection d'assurance vie. Cette réduction du capital assuré peut aussi résulter en une modification des taux applicables au coût de l'assurance. Advenant que le capital assuré d'une protection soit réduit à zéro, nous changerons automatiquement l'option de prestation de décès à celle du capital assuré croissant.

Tout solde d'avance, déterminé à la date du décès, aura pour effet de réduire la prestation de décès payable.

Toute charge mensuelle relativement aux protections restantes, qui soit payable concernant la période entre la date du décès et la date à laquelle on nous avise d'une demande de règlement, sera aussi déduite de la prestation de décès. La police demeurera en vigueur pour tous les assurés survivants, sous réserve de l'acquittement de primes suffisantes pour couvrir les charges mensuelles futures.

SAMPLE

Primes et placement

Primes

Une prime est un paiement porté au crédit de la police. Nous devons recevoir la prime initiale, indiquée comme étant la prime prévue au Sommaire de la police, à notre siège social avant que toute assurance que procure la police ne prenne effet. Les primes prévues peuvent être payées sur une base annuelle ou mensuelle.

La prime initiale est traitée à la date à laquelle nous approuvons la proposition pour la police, alors que les primes prévues futures et les primes additionnelles sont traitées aux dates auxquelles nous les recevons à notre siège social.

Les primes sont traitées comme suit :

- 1) chaque prime payée est réduite des frais de primes. La prime résiduelle, appelée la prime nette, est créditée au compte exempté de la police.
- 2) la prime nette est affectée à l'Option à intérêt quotidien. Tout excédent au-dessus du seuil d'intérêt quotidien est réparti entre les options de placement que vous avez sélectionnées. Si vous n'avez pas sélectionné une option de placement, 100 % de la prime nette est crédité à l'Option à intérêt quotidien.

Frais de primes

Les frais de primes correspondent à 7,0 % de chaque prime payée, du 1^{er} au 5^e anniversaire de la police. À compter du 6^e anniversaire de la police et à chaque anniversaire subséquent, les frais de primes seront réduits à 2 %. Les frais de primes n'augmenteront pas, à moins que les taxes gouvernementales imputables à la police n'augmentent. Toute augmentation des frais de primes s'applique alors uniquement aux primes reçues à compter de la date de prise d'effet de l'augmentation des taxes.

Seuil d'intérêt quotidien

Le seuil d'intérêt quotidien correspond au montant que vous avez choisi. Toute prime nette créditée au compte exempté, jusqu'à concurrence du seuil d'intérêt quotidien, est créditée à l'Option à intérêt quotidien et tout excédent est crédité aux options de placement, conformément à la répartition en pourcentage que vous avez choisie.

Traitement mensuel

Charge mensuelle

La charge mensuelle pour la police correspond à la somme :

- 1) des frais d'administration mensuels de 10 \$;
- 2) du total des coûts de l'assurance pour les protections d'assurance;
- 3) du total des coûts des garanties complémentaires, s'il y a lieu; et
- 4) du total des frais supplémentaires pour les protections d'assurance et/ou garanties complémentaires surprimées, s'il y a lieu.

Coût de l'assurance

Vous avez choisi, comme il est indiqué au Sommaire de la police, l'une des structures de taux suivantes pour le coût de l'assurance de chaque protection d'assurance vie :

- 1) Temporaire renouvelable annuellement (TRA 100), pour laquelle les taux du coût de l'assurance augmentent à chaque anniversaire de protection;

- 2) Temporaire renouvelable annuellement pendant 15 ans jusqu'à l'âge de 85 ans (TRA 85), pour laquelle les taux du coût de l'assurance changent à chaque anniversaire de protection;
- 3) Temporaire renouvelable 10 ans, pour laquelle les taux du coût de l'assurance augmentent à chaque dixième anniversaire de protection;
- 4) Temporaire renouvelable 20 ans, pour laquelle les taux du coût de l'assurance augmentent à chaque vingtième anniversaire de protection; ou
- 5) Nivelé, pour laquelle les taux du coût de l'assurance demeurent inchangés tant que la protection d'assurance vie est en vigueur.

Les taux du coût de l'assurance sont fonction de l'âge tarifé et de la catégorie pour chaque protection d'assurance vie. Ces taux sont garantis pour le capital assuré que vous avez choisi et tels qu'indiqués dans la Table des taux du coût de l'assurance pour une telle protection d'assurance au Sommaire de la police.

Le coût de l'assurance pour une protection d'assurance vie est débité mensuellement sur la portion du capital assuré qui représente le capital net de risque. Le capital net de risque pour chaque protection d'assurance vie diffère selon l'option de la prestation de décès de la police comme suit :

- 1) Capital assuré croissant – le capital net de risque demeure constant et équivaut au capital assuré de la protection d'assurance vie;
- 2) Capital assuré nivelé – le capital net de risque varie et équivaut au capital assuré de la protection d'assurance vie, moins le montant alloué de la valeur du compte exempté applicable à une telle protection en tout temps.

Le montant alloué de la valeur du compte exempté pour une protection d'assurance vie équivaut à :

$$\frac{A \times B}{C}$$

Où : A est le capital assuré de la protection d'assurance vie;

B est la valeur du compte exempté; et

C est le capital assuré total pour toutes les protections d'assurance vie.

- 3) Capital assuré nivelé plus remboursement des primes – le capital net de risque varie et correspond au capital assuré de la protection d'assurance vie moins le montant alloué de la valeur ajustée du compte exempté applicable en tout temps à cette protection. La valeur ajustée du compte exempté est égale à la valeur du compte exempté moins le total des primes payées (à l'exclusion des dépôts au compte du surplus) en date de la journée courante de traitement mensuel.

Le montant alloué de la valeur ajustée du compte exempté pour une protection d'assurance vie équivaut à :

$$\frac{A \times B}{C}$$

Où : A est le capital assuré de la protection d'assurance vie;

B est la valeur ajustée du compte exempté; et

C est le capital assuré total pour toutes les protections d'assurance vie.

(Voir l'exemple d'un retrait partiel à la section Valeurs de la police applicable à la valeur allouée du compte exempté.)

Le coût de l'assurance pour une protection d'assurance vie, déterminé la journée de traitement mensuel, équivaut au taux du coût de l'assurance multiplié par le capital net de risque, divisé par 1 000.

Exemple du coût de l'assurance

Présumons que le capital assuré est de 500 000 \$ et la valeur du compte exempté de 10 000 \$, 25 000 \$ ou 50 000 \$. La structure de taux du coût de l'assurance nivelé est demandée et le taux du coût de l'assurance est de 0,50 \$ par 1000 \$. Les primes payées à ce jour totalisent 20 000 \$.

Capital assuré croissant - Le coût de l'assurance et le capital net de risque demeurent nivelés, tandis que la prestation de décès augmente ou diminue selon la valeur du compte exempté, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Valeur du compte exempté	Prestation de décès	Capital net de risque	Coût de l'assurance
10 000 \$	510 000 \$	500 000 \$	0,50 \$ x 500 = 250,00 \$
25 000 \$	525 000 \$	500 000 \$	0,50 \$ x 500 = 250,00 \$
50 000 \$	550 000 \$	500 000 \$	0,50 \$ x 500 = 250,00 \$

Capital assuré nivelé - Le coût de l'assurance et le capital net de risque augmentent ou diminuent selon la valeur du compte exempté, tandis que la prestation de décès demeure nivelée, comme il est indiqué dans le tableau suivant:

Valeur du compte exempté	Prestation de décès	Capital net de risque	Coût de l'assurance
10 000 \$	500 000 \$	490 000 \$	0,50 \$ x 490 = 245,00 \$
25 000 \$	500 000 \$	475 000 \$	0,50 \$ x 475 = 237,50 \$
50 000 \$	500 000 \$	450 000 \$	0,50 \$ x 450 = 225,00 \$

Capital assuré nivelé plus remboursement de primes - Le coût de l'assurance et le capital net de risque augmentent ou diminuent selon la valeur du compte exempté et selon le total des primes payées, comme il est indiqué dans le tableau suivant:

Valeur du compte exempté	Prestation de décès	Capital net de risque	Coût de l'assurance
10 000 \$	500 000 \$	500 000 \$ +	0,50 \$ x 510 = 255,00 \$
		20 000 \$ -	
		10 000 \$ =	
		510 000 \$	
25 000 \$	500 000 \$	500 000 \$ +	0,50 \$ x 495 = 247,50 \$
		20 000 \$ -	
		25 000 \$ =	
		495 000 \$	
50 000 \$	500 000 \$	500 000 \$ +	0,50 \$ x 470 = 235,00 \$
		20 000 \$ -	
		50 000 \$ =	
		470 000 \$	

Si une protection inclut des frais supplémentaires en raison de surprimes, les frais supplémentaires correspondent au taux par 1 000 \$ (pour de tels frais supplémentaires, comme il est indiqué au Sommaire de la police) multiplié par le capital net de risque, divisé par 1 000.

En tout temps avant l'âge tarifé atteint de 85 ans de l'assuré, vous pouvez changer la structure de taux du coût de l'assurance. Les options suivantes sont disponibles sans preuve d'assurabilité:

- 1) de TRA 100 à Temporaire renouvelable 10 ans, Temporaire renouvelable 20 ans, TRA 85 ou Nivelé;
- 2) de TRA 85 à Nivelé; et
- 3) de Temporaire renouvelable 10 ans à TRA 85 ou Nivelé;
- 4) de Temporaire renouvelable 20 ans à TRA 85 ou Nivelé.

L'âge tarifé pour la nouvelle protection sera l'âge tarifé atteint de l'assuré au moment du changement. Pour une modification de TRA 85 à coût nivelé, le nouvel âge tarifé sera réduit de deux (2) ans de plus mais ne sera pas inférieur à l'âge tarifé initial. Le cas échéant, des frais supplémentaires relatifs aux protections supprimées s'appliqueront à la nouvelle protection.

Traitement

À chaque journée de traitement mensuel, la charge mensuelle de la police est payée en réduisant automatiquement la valeur de l'Option à intérêt quotidien du compte exempté du montant de la charge mensuelle.

Si la valeur de l'Option à intérêt quotidien n'est pas au moins égale à la charge mensuelle à la journée de traitement mensuel, la charge mensuelle est payée en réduisant la valeur de toutes les options de placement du compte exempté, incluant le compte d'avance sur police, proportionnellement à la valeur de chaque option de placement lors de la journée de traitement mensuel applicable. Pour chaque Option à intérêt garanti, les réductions s'appliquent d'abord au dépôt à une Option à intérêt garanti le plus proche d'un réinvestissement et se poursuivent ainsi jusqu'à ce que la réduction allouée soit complète.

Si la valeur du compte exempté réduite du solde de l'avance, s'il y a lieu, n'est pas au moins égale à la charge mensuelle lors de la journée de traitement mensuel, la valeur du compte exempté est réduite au montant le plus élevé entre 0 \$ ou le solde de l'avance; le solde de la charge mensuelle est payé en réduisant la valeur des options de placement du compte du surplus proportionnellement à la valeur de chaque option de placement au moment de la réduction.

Si le total de la valeur du compte du surplus et de la valeur du compte exempté, réduit du solde de l'avance, s'il y a lieu, est insuffisant pour payer la charge mensuelle, la police entre alors en délai de grâce.

Exemple de traitement mensuel

Présumons que la charge mensuelle est de 500 \$ et que vous avez les options de placement suivantes au compte exempté :

Option de placement	Valeur	% de la valeur du compte exempté
Option à intérêt quotidien	300 \$	15 %
Option à intérêt garanti 1 an	700 \$	35 %
Option à intérêt garanti 3 ans	600 \$	30 %
Option indicielle d'actions canadiennes	400 \$	20 %
Total :	2 000 \$	100 %

La valeur de l'Option à intérêt quotidien n'est pas suffisante pour payer la charge mensuelle. Donc, une portion de la charge mensuelle est tirée de chaque option de placement en fonction du pourcentage de la valeur du compte exempté affectée à une telle option de placement.

Option de placement	% de la valeur du compte exempté	Réduction de l'option de placement
Option à intérêt quotidien	15 %	15 % x 500 \$ = 75 \$
Option à intérêt garanti 1 an	35 %	35 % x 500 \$ = 175 \$
Option à intérêt garanti 3 ans	30 %	30 % x 500 \$ = 150 \$
Option indicielle d'actions canadiennes	20 %	20 % x 500 \$ = 100 \$
Total :	100 %	500 \$

Compte de placement

Le compte de placement comprend :

- 1) le compte exempté; et,
- 2) le compte du surplus.

La valeur du compte de placement correspond à la somme de la valeur du compte exempté et de la valeur du compte du surplus.

Les primes nettes créditées au compte de placement de la police sont créditées aux fonds généraux de la Compagnie.

Compte exempté

Le compte exempté offre les options de placement suivantes :

- 1) l'Option à intérêt quotidien;
- 2) les Options à intérêt garanti;
- 3) les Options indicielles, et
- 4) le compte d'avance sur police.

Les options disponibles procurent différents niveaux de risque et donnent lieu à des taux de rendement qui varient.

En tout temps, la valeur du compte exempté correspond à la somme des valeurs de toutes les options de placement du compte exempté, plus la valeur du compte d'avance sur police.

La valeur du compte exempté varie en fonction :

- 1) des primes nettes payées;
- 2) des virements vers ou provenant du compte du surplus;
- 3) de toute charge mensuelle déduite;

- 4) de tout intérêt crédité à l'Option à intérêt quotidien et aux Options à intérêt garanti;
- 5) de tout taux de rendement positif ou négatif pour chaque Option indicielle;
- 6) de toute mise en application de la clause Accumulateur Plus;
- 7) de tout retrait partiel ou complet; et
- 8) de toute prestation payable en tant que portion de la prestation de décès.

Option à intérêt quotidien

L'intérêt sur toute prime nette allouée à la présente option est gagné et composé quotidiennement à un taux d'intérêt que nous déterminons de temps à autre.

Options à intérêt garanti

Tout au long de la présente police, nous utilisons le terme « dépôt à une OIG », qui réfère à une prime nette allouée à une Option à intérêt garanti, comme il est décrit ci-dessous.

Vous pouvez choisir une ou plusieurs Options à intérêt garanti. Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouvelles Options à intérêt garanti ou de retirer toute Option à intérêt garanti précédemment offerte sans vous fournir de préavis. Toutefois, nous continuerons d'offrir :

- 1) une Option à intérêt garanti d'un taux d'intérêt minimum garanti de 2,50 %; et
- 2) une Option à intérêt garanti d'un taux d'intérêt minimum garanti de 2,625 %.

Nous offrons actuellement les Options à intérêt garanti suivantes :

- 1) Option à intérêt garanti 1 an;
- 2) Option à intérêt garanti 2 ans;
- 3) Option à intérêt garanti 3 ans;
- 4) Option à intérêt garanti 4 ans;
- 5) Option à intérêt garanti 5 ans;
- 6) Option à intérêt garanti 10 ans; et
- 7) Option à intérêt garanti 20 ans.

Le montant de chaque dépôt à une OIG doit respecter nos règles de dépôts minimums en vigueur à la date du dépôt.

L'intérêt sur chaque dépôt à une OIG est gagné quotidiennement et se capitalise jusqu'à la date de réinvestissement. Le taux d'intérêt applicable à chaque dépôt à une OIG est établi à la date du dépôt et est garanti pour toute la période de placement. Le taux d'intérêt annuel effectif qui s'applique à un dépôt à une OIG est garanti ne pas être inférieur au plus grand des taux suivants :

- 1) 90 % du taux alors en vigueur sur les obligations du gouvernement du Canada pour la même période de placement, moins 1,75 %; ou
- 2) Le taux d'intérêt minimum garanti qui s'applique à l'Option à intérêt garanti en question.

Le taux d'intérêt minimum garanti pour les Options à intérêt garanti 1, 2, 3, 4 et 5 ans est de 0 %. Le taux d'intérêt minimum garanti pour l'Option à intérêt garanti 10 ans est de 2,50 % et celui pour l'Option à intérêt garanti 20 ans, de 2,625 %.

Exemple d'un taux d'intérêt minimum applicable à une Option à intérêt garanti

Présumons qu'à une date donnée, les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans rapportent 7,00 %. Le taux d'intérêt annuel effectif pour un dépôt à une OIG dans l'Option à intérêt garanti 5 ans à une telle date ne sera pas inférieur à :

$(90 \% \text{ de } 7,00 \%) - 1,75 \% = 6,3 \% - 1,75 \% = 4,55 \%$

À la fin d'une période de placement, la valeur du dépôt à une OIG, incluant l'intérêt gagné, est réinvesti dans la même Option à intérêt garanti au taux d'intérêt alors en vigueur pour une telle période de placement. Si une telle Option à intérêt garanti n'est plus disponible, la valeur est réinvestie dans l'Option à intérêt garanti selon la période de placement la plus courte disponible qui suit immédiatement. Si vous souhaitez virer la valeur lors du réinvestissement à une Option à intérêt garanti différente ou à une option de placement différente, il nous faut obtenir un avis avant la date de réinvestissement.

Si, à une date de réinvestissement, la valeur du dépôt à une OIG, incluant l'intérêt gagné, est inférieure à l'exigence minimum prévue par nos règles, la valeur est virée à l'Option à intérêt quotidien du compte exempté.

Options indicielles

Vous pouvez choisir une ou plusieurs Options indicielles. Nous nous réservons le droit d'ajouter une nouvelle Option indicielle ou de retirer une Option indicielle précédemment offerte. Nous vous ferons parvenir un avis précisant la date de prise d'effet de tout changement de la sorte. La valeur d'une Option indicielle devant être retirée est virée à l'Option à intérêt quotidien en date d'un tel changement, à moins d'indications contraires de votre part.

Nous offrons présentement les Options indicielles suivantes basées sur des indices boursiers indépendants et largement publiés, comme il est indiqué ci-dessous :

- 1) Option indicielle d'obligations canadiennes
Le taux de rendement est fonction du rendement global de l'indice obligataire universel Marchés des capitaux Scotia.
- 2) Option indicielle d'actions canadiennes
Le taux de rendement est fonction du rendement global de l'indice composé Standard & Poor's Toronto Stock Exchange 60 (S&P/TSX 60).
- 3) Option indicielle d'actions américaines
Le taux de rendement est fonction du rendement global de l'indice composé Standard et Poor's 500 (S&P 500).
- 4) Option indicielle d'actions américaines croissance et technologie
Le taux de rendement est fonction du rendement unitaire de l'indice composé de la National Association of Securities Dealers Automated Quotations 100 (NASDAQ 100).
- 5) Option indicielle d'actions européennes
Le taux de rendement est fonction du rendement unitaire de l'indice composé Dow Jones Euro Stoxx 50.
- 6) Option indicielle d'actions eurasiennes
Le taux de rendement est fonction du rendement unitaire pondéré de certains des indices boursiers étrangers les plus importants et les plus développés d'Europe, d'Australie et d'Extrême-Orient, dont nous déterminons la pondération de temps à autre.
- 7) Option indicielle d'actions japonaises
Le taux de rendement est fonction du rendement unitaire de l'indice composé Nikkei 225.

De plus, nous offrons les Options indicielles suivantes qui sont basées sur le rendement des fonds distincts de la catégorie de fonds A de la Compagnie :

- 8) Option indicielle du Fonds d'actions Élite
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds d'actions Élite de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.

- 9) Option indicielle du Fonds d'obligations
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds d'obligations de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 10) Option indicielle du Fonds répartition de l'actif
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de répartition de l'actif de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 11) Option indicielle du Fonds d'actions mondial
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds d'actions mondial de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 12) Option indicielle du Fonds en dividendes
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de dividendes de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 13) Option indicielle du Fonds d'actions de petites sociétés
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds d'actions de petites sociétés de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 14) Option indicielle du Fonds de valeur américaine
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de valeur américaine de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 15) Option indicielle du Fonds équilibré
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds équilibré de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 16) Option indicielle du Fonds de revenu
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de revenu de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 17) Option indicielle du Fonds d'actions canadiennes
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds d'actions canadiennes de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 18) Option indicielle du Fonds mondial de petites sociétés
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds mondial de petites sociétés de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 19) Option indicielle du Fonds de portefeuille conservateur
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de portefeuille conservateur de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.
- 20) Option indicielle du Fonds de portefeuille équilibré
Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de portefeuille équilibré de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.

21) Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance modérée

Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de portefeuille de croissance modérée de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.

22) Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance

Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de portefeuille de croissance de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.

23) Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance dynamique

Le taux de rendement est basé sur le rendement net de notre Fonds de portefeuille de croissance dynamique de la catégorie de fonds A, moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements.

Évaluation des Options indicielles

Ci-après, le terme « jour ouvrable » s'entend de toute journée au cours de laquelle notre siège social est ouvert pour transiger des affaires. La valeur d'un indice coté lors d'un jour ouvrable est déterminée en fonction de la valeur la plus récemment publiée d'un tel indice à 17 h 00, heure normale de l'Est, par un service de cotation reconnu internationalement que nous pouvons choisir de temps à autre.

La valeur de toute Option indicielle qui est basée sur le rendement d'un indice calculé de façon indépendante et publié à grande échelle fluctuera quotidiennement et sera calculée pour chaque jour ouvrable, conformément à la méthode de calcul suivante :

$$I = (A/B) - 1,03^{D/365}$$

Où :

- I est le taux de rendement à créditer à l'Option indicielle pour un jour ouvrable;
- A est la valeur en dollars canadiens de l'indice applicable à l'Option indicielle pour le jour ouvrable courant;
- B est la valeur en dollars canadiens de l'indice applicable à l'Option indicielle pour le jour ouvrable précédent; et
- D est le nombre de jours qui s'est écoulé entre le jour ouvrable courant et le jour ouvrable précédent.

La valeur de toute Option indicielle qui est basée sur le rendement d'un fonds distinct de la catégorie de fonds A de la Compagnie fluctuera quotidiennement et sera calculée pour chaque jour ouvrable, conformément à la méthode de calcul suivante :

$$I = ((A/B) \times (1-IRP)^{D/365}) - 1$$

Lorsque :

- I est le taux de rendement à créditer à l'Option indicielle pour un jour ouvrable donné;
- A est la valeur unitaire de la catégorie de fonds A du fonds distinct applicable de la Compagnie pour un jour ouvrable donné;
- B est la valeur unitaire de la catégorie de fonds A du fonds distinct applicable de la Compagnie pour le jour ouvrable précédent;
- (A/B) est le rendement net de la catégorie de fonds A du fonds distinct applicable de la Compagnie pour la journée ouvrable courante, et comprend l'effet de toutes les charges attribuables à la catégorie de fonds A qui ont été prélevées pour le fonds sous-jacent;
- IRP est une estimation du taux d'imposition annuel courant sur le revenu de placements et variera à chaque année civile; et
- D est le nombre de jours entre le jour ouvrable courant et le jour ouvrable précédent.

Exemple de la valeur d'une Option indicielle

Présumons qu'à un jour ouvrable donné, le 8 janvier, la valeur de l'Option indicielle d'actions américaines est de 1 000 \$ et que la valeur du dollar canadien selon l'indice composé S&P 500 est de 100 \$. Le jour ouvrable suivant, le 9 janvier, la valeur du dollar canadien selon l'indice composé S&P 500 a reculé à 99 \$. Le taux de rendement pour l'Option indicielle d'actions américaines le 9 janvier est de :

$$(99/100) - 1,03^{1/365} = -0,010081 \text{ ou } -1,0081 \%$$

et la valeur de l'Option indicielle d'actions américaines serait de :

$$1\ 000 \$ \times (1 + \text{taux de rendement}) = 1\ 000 \$ \times 0,989919 = 989,92 \$$$

Présumons maintenant que le jour ouvrable suivant, le 10 janvier, la valeur du dollar canadien dans l'indice composé S&P 500 est passée à 101 \$. Le taux de rendement pour l'Option indicielle d'actions américaines le 10 janvier serait de :

$$(101/99) - 1,03^{1/365} = 0,020121 \text{ ou } 2,0121 \%$$

et la valeur de l'Option indicielle d'actions américaines serait de :

$$989,92 \$ \times (1 + \text{taux de rendement}) = 989,92 \$ \times 1,020121 = 1\ 009,84 \$$$

Les primes créditées à une Option indicielle sont investies au risque du titulaire. Le taux de rendement d'une Option indicielle peut être positif ou négatif, selon les fluctuations du :

- 1) rendement de l'indice externe ou du fonds distinct de la catégorie de fonds A de la Compagnie sur lequel est basé le taux de rendement de cette Option indicielle; et du**
- 2) taux de change du dollar canadien par rapport à la devise associée à l'indice, s'il y a lieu.**

Un taux de rendement négatif entraîne une réduction de la valeur de l'Option indicielle.

Compte d'avance sur police

Le compte d'avance sur police est disponible seulement conjointement avec un solde de l'avance. Aucun intérêt n'est crédité sur ce compte. (Pour plus de détails, voir la clause Avances dans la section Valeurs de la police.)

Compte du surplus

Le compte du surplus est un compte distinct maintenu à l'extérieur de la police, qui permet d'investir des sommes en plus du montant permis pour conserver la situation d'exemption de la police. L'intérêt gagné dans le compte du surplus est déclaré annuellement et s'ajoute à votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions générales de la police s'appliquent au compte du surplus, sauf comme il est indiqué ci-après.

Le compte du surplus offre les options de placement suivantes :

- 1) l'Option à intérêt quotidien; et
- 2) les Options indicielles.

Ces options sont décrites dans la section du compte exempté.

En tout temps, la valeur du compte du surplus correspond à la somme des valeurs de toutes les options de placement au sein du compte du surplus.

La valeur du compte du surplus varie selon :

- 1) les dépôts payés au compte du surplus;
- 2) les virements vers le compte exempté ou hors de celui-ci;
- 3) toute charge mensuelle déduite;
- 4) tout intérêt crédité à l'Option à intérêt quotidien;
- 5) tout taux de rendement positif ou négatif pour chaque Option indiciaire; et
- 6) tout retrait partiel ou complet du compte du surplus.

Vous pouvez faire des dépôts directement au compte du surplus. Les frais de primes ne s'appliquent pas.

Les dépôts sont crédités aux options de placement du compte du surplus selon la répartition que vous avez sélectionnée pour la prime prévue, à moins d'indications contraires de votre part, à l'exception de toute répartition à une Option à intérêt garanti qui sera affectée à l'Option à intérêt quotidien.

Toute valeur virée du compte du surplus au compte exempté est traitée comme un paiement de prime à la police et des frais de primes sont alors déduits.

Si, en tout temps, nous déterminons qu'une valeur du compte du surplus peut être virée au compte exempté, tout en maintenant la situation d'exemption de la police, nous virerons une telle valeur. Les réductions au compte du surplus seront appliquées proportionnellement à la valeur de chaque option de placement, à moins que vous en ayez décidé autrement.

La valeur du compte du surplus est payable au bénéficiaire si vous décédez pendant que la police est en vigueur. À moins que vous en ayez décidé autrement, le bénéficiaire du compte du surplus est le même bénéficiaire que celui choisi pour la police.

Si le contrat prend fin autrement qu'en raison de votre décès, le compte du surplus prend également fin et la valeur du compte du surplus est versée à vous ou à votre succession.

La date d'échéance du compte du surplus correspond à votre 120^e anniversaire de naissance. Si le compte du surplus est en vigueur à la date d'échéance, la valeur du compte du surplus vous sera remise sous forme de rente certaine d'un an payable en versements mensuels égaux. Le montant de chaque versement mensuel sera déterminé en fonction de nos taux de rente en vigueur à ce moment-là, mais ne sera pas inférieur à 83,34 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur du compte du surplus.

La clause ACCUMULATEUR PLUS de la section Valeurs de la police ne s'applique pas au compte du surplus.

Virements

En tout temps, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité de la valeur d'une option de placement soit virée à une autre option de placement. Les virements à une Option à intérêt garanti doivent respecter l'exigence minimum. Les virements hors d'une Option à intérêt garanti peuvent être effectués sous réserve de rajustements selon la valeur marchande, comme il est décrit dans la section Valeurs de la police.

Valeurs de la police

Rachat de la police

Vous pouvez mettre fin à la police pour sa valeur de rachat en nous présentant un avis à cet effet. Le paiement de la valeur de rachat met fin à la police. La date à laquelle votre demande de cessation de la police est reçue à notre siège social correspond à la date de prise d'effet de la cessation de la police. Toutes les protections prennent alors fin et aucune prestation de la présente police n'est payable.

Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond à :

- 1) la valeur du compte exempté; moins
- 2) tout rajustement selon la valeur marchande; moins
- 3) tous frais de rachat applicables;
- 4) le solde de l'avance,

chacun étant déterminé à la date de prise d'effet de la cessation de la police.

Retrait partiel

En tout temps, vous pouvez retirer une partie de la valeur de rachat et ou de votre compte du surplus en présentant un avis à notre attention. Vous devez alors spécifier les montants à retirer de chaque option de placement. Tout retrait partiel est effectué sous réserve de nos règles concernant les minimums.

Les retraits partiels du compte exempté sont assujettis à tous les frais de rachat applicables.

Un transfert du compte exempté vers le compte du surplus est considéré comme un retrait partiel à moins qu'un tel transfert ait pour objectif le maintien du statut d'exemption de la police, tel que stipulé à la section Imposition.

Les retraits partiels d'une Option à intérêt garanti sont effectués pour le montant demandé, plus tout rajustement selon la valeur marchande applicable. Les retraits partiels commencent avec le dépôt à une OIG le plus proche de son réinvestissement et se poursuivent de cette façon jusqu'à l'obtention du montant demandé.

Un retrait partiel d'une police avec l'option de prestation de décès nivelée ou l'option de prestation de décès plus remboursement des primes entraîne la réduction du capital assuré pour chaque protection d'assurance vie proportionnellement au montant alloué de la valeur du compte exempté qui s'applique à une telle protection d'assurance vie. S'il en résulte que le capital assuré est réduit à 0 \$, l'option de la prestation au décès changera et deviendra celle du capital assuré croissant. Un retrait partiel peut également entraîner un changement des taux du coût de l'assurance compte tenu de la diminution du capital assuré.

La date à laquelle notre siège social reçoit votre demande de retrait partiel est la date effective du retrait partiel.

Exemple d'un retrait partiel

Présumons deux protections d'assurance vie avec des capitaux assurés de 100 000 \$ et 200 000 \$ pour une police avec l'option de prestation de décès nivelée; la valeur du compte exempté est de 15 000 \$.

	Capital assuré	Montant alloué de la valeur du compte exempté
	100 000 \$	5 000 \$ = $100\,000 \times 15\,000 / 300\,000$
	<u>200 000 \$</u>	<u>10 000 \$</u> = $200\,000 \times 15\,000 / 300\,000$
Total :	300 000 \$	15 000 \$

Présumons un retrait partiel de 1 500 \$. Les capitaux assurés sont alors ajustés comme suit :

	Capital assuré	Montant alloué de la valeur du compte exempté
	99 500 \$ = $100\,000 - (100\,000 \times 1\,500 / 300\,000)$	4 500 \$ = $5\,000 - (100\,000 \times 15\,000 / 300\,000)$
	<u>199 000 \$</u> = $200\,000 - (200\,000 \times 1\,500 / 300\,000)$	<u>9 000 \$</u> = $10\,000 - (200\,000 \times 15\,000 / 300\,000)$
	298 500 \$	13 500 \$

Nous pouvons différer le paiement de tout retrait partiel ou valeur de rachat pour une période d'au plus 90 jours après la date de réception de votre demande écrite.

Rajustement selon la valeur marchande

Un rajustement selon la valeur marchande peut s'appliquer aux retraits ou virements de valeur hors des Options à intérêt garanti.

Aucun rajustement selon la valeur marchande ne s'applique :

- 1) aux retraits pour payer la charge mensuelle; ou
- 2) aux virements au compte du surplus pour maintenir la situation d'exemption de la police.

Le rajustement selon la valeur marchande est déterminé séparément pour chaque dépôt à une OIG lorsque celui-ci est retiré. Le rajustement selon la valeur marchande s'applique seulement lorsque le taux d'intérêt courant pour la période de placement restant à échoir d'un dépôt à une OIG est plus élevé que le taux d'intérêt alors crédité au dépôt à une OIG.

Le rajustement selon la valeur marchande correspond à :

$$V \times (j - i) \times m/12$$

Où : V est la valeur du dépôt à une OIG qui doit être retiré, incluant l'intérêt gagné jusqu'à la date effective du retrait;

j est le taux d'intérêt courant applicable à un dépôt à une OIG pour une période de placement égale au nombre d'années qui restent entre la date effective de retrait et la date de réinvestissement du dépôt à une OIG à retirer (une année partielle équivaut à une année complète). Si le nombre d'années restant à échoir jusqu'au réinvestissement ne correspond pas à une Option à intérêt garanti que nous offrons à la date du retrait, nous utiliserons le taux d'intérêt courant pour l'Option à intérêt garanti supérieure qui suit immédiatement;

i est le taux d'intérêt alors crédité au dépôt à une OIG qui doit être retiré; et

m est le nombre de mois qui restent entre la date effective de retrait et la date de réinvestissement du dépôt à une OIG qui doit être retiré (un mois partiel équivaut à un mois complet).

Frais de rachat

Les frais de rachat sont établis selon un pourcentage de la partie de la valeur du compte exempté à retirer moins tout rajustement selon la valeur marchande, tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Temps entre l'anniversaire de la police et la date du retrait	Pourcentage du montant à retirer
Moins d'un an	75 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	45 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	30 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	15 %
5 ans ou plus	0 %

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux retraits du compte du surplus.

ACCUMULATEUR PLUS

ACCUMULATEUR PLUS est une récompense à votre intention pour avoir maintenu votre police en vigueur. À compter de la première journée de traitement mensuel et, par la suite, à chaque journée de traitement mensuel subséquente, nous augmenterons la valeur du compte exempté de la différence entre la valeur du compte exempté et la valeur du compte d'avance sur police à ce moment-là, multipliée par 0,125 %. L'augmentation de valeur associée à Accumulateur Plus s'applique aux options de placement selon vos directives concernant la répartition de la prime.

Avances sur police

Vous pouvez emprunter des sommes du compte exempté en présentant un avis à notre attention. Le montant d'avance maximum disponible correspond à la valeur de rachat. Le montant d'avance minimum disponible doit respecter nos règles.

Aucune avance n'est disponible du compte du surplus.

Le compte d'avance sur police est établi en tant que garantie du montant de toute avance. Pour ce faire, nous virons des valeurs des options de placement, telles que choisies par vous, de manière à ce que la valeur de rachat du compte d'avance sur police corresponde au montant de l'avance demandée. Aucun intérêt n'est porté au crédit du compte d'avance sur police.

Le solde de l'avance correspond au montant de toute avance, plus l'intérêt couru. L'intérêt sur le solde de l'avance est couru et composé quotidiennement à un taux annuel effectif de 0,75 %.

La valeur du compte d'avance sur police est initialement établie à 0 \$ et est rajustée si :

- 1) à l'anniversaire de police, la valeur de rachat du compte d'avance sur police est moindre que le solde de l'avance. Toute insuffisance est virée hors des options de placement du compte exempté proportionnellement à la valeur de chaque option de placement du compte exempté, à moins d'indication contraire de votre part;
- 2) un remboursement d'une partie du solde de l'avance est effectué. Tout excédent de la valeur de rachat du compte d'avance sur police sur le solde de l'avance est affecté aux options de placement du compte exempté selon vos directives concernant la répartition de la prime; et
- 3) une portion de la charge mensuelle a été appliquée au compte d'avance sur police.

Dispositions diverses

Changement de capital assuré

Pendant que la police est en vigueur, vous pouvez demander un changement du capital assuré pour un assuré, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) toute augmentation doit être conforme à nos règles, incluant la soumission d'une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante;
- 2) toute augmentation donne lieu à une protection d'assurance additionnelle distincte avec l'âge tarifé et la catégorie appropriés déterminés à la date d'établissement de la protection d'assurance additionnelle;
- 3) toute diminution doit être conforme à nos règles en ce qui concerne le capital assuré minimum et peut entraîner un changement dans les taux du coût de l'assurance; et
- 4) la date de prise d'effet de tout changement est la journée de traitement mensuel qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous approuvons le changement.

Substitution d'un assuré

Vous pouvez demander qu'un nouvel assuré soit substitué à un assuré existant. Nous exigeons alors :

- 1) une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante pour le nouvel assuré proposé; et
- 2) le paiement par vous de toute dépense administrative et de tarification qui résulte de la substitution.

La date de prise d'effet de la substitution est la journée de traitement mensuel qui coïncide ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous approuvons la substitution. À la date de prise d'effet de la substitution, la protection sur la tête de l'assuré précédent prend fin et la charge mensuelle est rajustée.

La substitution d'un assuré sur une protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès ou au dernier décès peut résulter en un nouvel âge tarifé et en une nouvelle catégorie.

Les clauses portant sur la contestabilité et le suicide pour le nouvel assuré entrent en vigueur à la date de prise d'effet de la substitution.

Garanties offertes au survivant au premier décès

Au cours de la période de 90 jours qui suit la date du décès d'un assuré sur une protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès, vous recevrez une protection d'assurance temporaire automatique, sans frais, sur la tête du survivant, sans preuve d'assurabilité, pourvu que :

- 1) tout au plus deux assurés aient été assurés aux termes de la protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès;
- 2) le survivant des assurés présente un âge tarifé de moins de 70 ans à la date du décès de l'assuré décédé; et

Le capital assuré pour l'assurance temporaire automatique correspond au capital net de risque de la protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès, déterminé à la date de décès de l'assuré décédé.

Assurance temporaire automatique

L'assurance temporaire automatique procure une assurance vie sur la tête du survivant de la date du décès de l'assuré décédé à la première des éventualités suivantes :

- 1) le jour qui précède immédiatement la date d'expiration de la période de 90 jours; ou
- 2) le jour qui précède immédiatement l'échange de l'assurance temporaire automatique pour une nouvelle protection d'assurance vie sur la tête du survivant.

Aucune prestation n'est payable aux termes de la présente clause si le survivant, qu'il soit sain d'esprit ou non, se suicide au cours la période couverte par l'assurance temporaire automatique.

Au cours de la période de 90 jours, vous avez le droit d'échanger l'assurance temporaire automatique pour une nouvelle protection d'assurance vie sur la tête du survivant, sans preuve d'assurabilité. La date de prise d'effet de la nouvelle protection d'assurance vie est la journée de traitement mensuel qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle vous demandez la protection additionnelle. Le coût de l'assurance pour la nouvelle protection d'assurance vie est fonction de l'âge tarifé courant du survivant des assurés (modifié en raison de toute surprime de tarification applicable à la date d'établissement de la protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès), de la catégorie d'usage du tabac et du sexe d'un tel assuré à la date de prise d'effet de la protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès. À la date de prise d'effet de la nouvelle protection d'assurance vie, la charge mensuelle est rajustée pour tenir compte de cette nouvelle protection.

Option d'assurance conjointe payable au dernier décès et libérée au premier décès

Si vous disposez d'une protection conjointe payable au dernier décès, vous pouvez avoir choisi l'Option d'assurance conjointe payable au dernier décès et libérée au premier décès. Cette option sera indiquée comme telle pour la protection visée au Sommaire de la police. En vertu de cette option, le coût de l'assurance pour la protection conjointe payable au dernier décès est payable jusqu'à ce que nous recevions une preuve satisfaisante du décès du premier assuré aux termes de la protection. Le coût de l'assurance pour la protection conjointe payable au dernier décès sera ramené à zéro à compter de la date du traitement mensuel qui suit la date à laquelle nous recevons une preuve satisfaisante de ce décès. Les primes prévues ne seront pas ajustées à moins que nous en soyons avisés autrement. La prestation de décès est payable au décès du dernier assuré aux termes de la protection.

Imposition

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des règles selon lesquelles une police d'assurance vie est exemptée de l'impôt accumulé sur le revenu de placement gagné à l'intérieur d'une telle police. La police est alors catégorisée comme exemptée. À chaque anniversaire de police, nous vérifierons la situation d'exemption de la police pour assurer qu'elle est conforme aux règles d'imposition en vigueur à la date de la police. À la suite de notre vérification, s'il devient évident que la police pourrait perdre sa situation d'exemption, nous prendrons les mesures nécessaires pour assurer que la police maintienne sa situation d'exemption.

Lorsqu'un rajustement est requis pour maintenir la situation d'exemption de la police, nous prenons des mesures selon l'ordre décrit ci-dessous :

- 1) Si la police comprend une protection EXEMPTION PLUS ou MAXIMISATEUR, nous augmentons, sans preuve d'assurabilité, le capital assuré pour cette protection, tel que permis aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, et sous réserve du maximum cumulatif prévu à la clause EXEMPTION PLUS ou MAXIMISATEUR, le cas échéant; et
- 2) Si la police ne comprend ni EXEMPTION PLUS ni MAXIMISATEUR, ou si d'autres valeurs excédentaires existent après avoir appliqué l'augmentation décrite en (1), nous virons toute valeur excédentaire d'une option de placement du compte exempté à l'option de placement équivalente du compte du surplus. Les valeurs provenant d'une Option à intérêt garanti du compte exempté sont virées à l'Option à intérêt quotidien du compte du surplus. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent à ce transfert.

Les virements du compte exempté sont effectués en réduisant la valeur des options de placement du compte exempté, et appliqués proportionnellement à la valeur de chaque option de placement au moment du virement. Pour chaque Option à intérêt garanti, les virements commencent avec le dépôt à une OIG le plus proche de son réinvestissement et se poursuivent ainsi jusqu'à ce que la portion allouée du virement soit complète. Dans ce cas, aucun rajustement selon la valeur marchande ne s'applique.

Quand nous recevons une prime de votre part, nous pouvons créditer une partie ou la totalité d'une telle prime au compte du surplus afin de maintenir la situation d'exemption de la police.

Malgré la situation d'exemption de la police, vous pouvez être assujéti à une déclaration de l'impôt sur le revenu par suite de toute disposition partielle ou complète de la police incluant, mais sans toutefois s'y limiter, un changement de propriété, un retrait partiel, un virement au compte du surplus ou la cessation de la police.

EXEMPTION PLUS

La clause EXEMPTION PLUS s'applique à votre police, à moins que vous ne l'ayez refusée dans votre proposition ou que vous ayez choisi plutôt l'option MAXIMISATEUR. Vous pouvez demander ultérieurement d'ajouter cette clause, qui sera alors assujéti à notre approbation. Toute protection relative à EXEMPTION PLUS sera indiquée au Sommaire de la police.

Il y a une protection d'assurance EXEMPTION PLUS pour chaque assuré qui détient une protection unique d'assurance vie. Les taux du coût de l'assurance sont fonction de l'âge tarifé et de la catégorie d'assurance d'une telle protection d'assurance vie.

S'il y a une protection d'assurance vie conjointe payable au premier décès, il y aura une protection EXEMPTION PLUS au premier décès. Les taux du coût de l'assurance sont fonction de l'âge tarifé et de la catégorie d'assurance d'une telle protection d'assurance vie.

S'il y a une protection d'assurance vie conjointe payable au dernier décès, il y aura une protection EXEMPTION PLUS au dernier décès. Les taux du coût de l'assurance sont fonction de l'âge tarifé et de la catégorie d'assurance d'une telle protection d'assurance vie.

Le capital assuré pour toutes les protections d'assurance EXEMPTION PLUS est de 0 \$ à la date de la police, et augmente lorsqu'un rajustement est requis pour maintenir la situation d'exemption de la police, tel qu'indiqué à la clause Imposition.

Si vous choisissez la caractéristique de réduction de la protection automatique EXEMPTION PLUS et si à un anniversaire de police donné la police maintient sa situation d'exemption sans qu'aucune augmentation EXEMPTION PLUS ne s'applique, un pourcentage de la réduction du capital assuré pour toutes les protections d'assurance EXEMPTION PLUS s'appliquera. Le pourcentage sera calculé de sorte que le capital assuré restant pour toutes les protections d'assurance EXEMPTION PLUS sera supérieur à 0 \$ et le montant minimum nécessaire pour conserver la situation d'exemption de la police.

L'augmentation maximum à vie de toutes les protections d'assurance EXEMPTION PLUS équivaut à trois fois le capital assuré initial total de toutes les protections d'assurance vie à la date de la police. L'augmentation maximum à vie est rajustée en fonction de toute modification de police qui a un effet sur le capital assuré.

MAXIMISATEUR

Le MAXIMISATEUR est une caractéristique qui vous offre la possibilité de maximiser les avantages d'exemption de votre police. Si vous avez choisi le MAXIMISATEUR, une protection d'assurance vie MAXIMISATEUR sera indiquée dans le Sommaire de la police. Le capital assuré initial pour la garantie du MAXIMISATEUR sera le capital assuré indiqué au Sommaire de la police.

La protection du MAXIMISATEUR est établie à l'origine de façon à augmenter automatiquement le capital assuré lorsqu'un rajustement est requis afin de maintenir la situation d'exemption de la

police, tel que prévu à la section Imposition. L'augmentation maximale viagère de la protection en vertu du MAXIMISATEUR est égale à trois (3) fois le capital assuré initial de toutes les protections d'assurance vie à la date anniversaire de la police. L'augmentation maximale viagère est rajustée pour toute modification de police affectant le capital assuré.

Vous pouvez aussi opter pour que le MAXIMISATEUR applique des diminutions du capital assuré de la protection du MAXIMISATEUR, en tout temps après le 1^{er} anniversaire de police, en présentant un avis écrit à notre attention. Si vous choisissez l'option de diminution automatique, et si à un anniversaire de police quelconque, la situation exemptée de la police a été maintenue sans application de quelque augmentation en vertu du MAXIMISATEUR, une diminution du capital assuré en vertu du MAXIMISATEUR s'applique alors. Le capital assuré résiduel en vertu du MAXIMISATEUR est le plus élevé des montants entre 0 \$ et le montant minimum de capital assuré requis pour maintenir la situation d'exemption de la police.

Nous vous aviserons de tout changement du capital assuré en vertu de la protection du MAXIMISATEUR.

Vous pouvez annuler toutes les augmentations et diminutions futures du capital assuré en vertu du MAXIMISATEUR en nous en avisant par écrit.

Prestation Accès capital

Advenant l'invalidité totale d'un assuré, vous pouvez demander le paiement d'une partie ou de la totalité de la valeur de rachat en tant que Prestation Accès capital.

Aux fins de la prestation Accès capital, « invalidité totale » s'entend du diagnostic d'invalidité d'un assuré qui dure au moins 90 jours consécutifs par un médecin-praticien, autorisé et pratiquant la médecine. Le diagnostic doit correspondre à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1) un état d'incapacité résultant de blessures corporelles, d'une maladie ou d'une affection qui empêche totalement l'assuré d'accomplir les tâches essentielles de son occupation; ou
- 2) l'incapacité d'un assuré d'accomplir une ou plusieurs des activités suivantes de la vie quotidienne :
 - a) percevoir, penser ou se souvenir, ou
 - b) se nourrir ou se vêtir de façon autonome, ou
 - c) parler, de façon à être compris dans un environnement calme par une autre personne avec laquelle l'assuré est familier, ou
 - d) entendre, de façon à comprendre dans un environnement calme une autre personne avec laquelle l'assuré est familier, ou
 - e) éliminer (fonctions urinaires et intestinales), ou
 - f) marcher
- 3) une condition médicale terminale qui réduit l'espérance de vie de l'assuré à une période de 24 mois ou moins; ou
- 4) la perte permanente, complète et irrécouvrable pour l'assuré de :
 - a) la vue des deux yeux, ou
 - b) l'usage des deux bras, des deux jambes
 - c) ou d'un bras et d'une jambe

Avant d'effectuer un paiement aux termes de la clause Prestation Accès capital, nous exigeons :

- 1) une preuve que nous jugeons satisfaisante de l'invalidité totale de l'assuré; et
- 2) tout autre renseignement que nous pouvons demander pour établir la validité de la réclamation.

La clause de Retrait partiel s'applique à toute prestation versée aux termes de la clause Prestation Accès capital.

Tout paiement effectué selon la clause Prestation Accès capital représente le paiement d'une indemnité pour invalidité. La Loi de l'impôt sur le revenu et les règlements en vigueur au moment de l'établissement de cette police prévoient que le paiement d'une indemnité pour invalidité ne représente pas la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie.

SAMPLE

SAMPLE